



Arrêt

**n° 31 950 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2009 par X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour prise le 9.03.2009 et lui notifiée le 20.03.2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 décembre 2006, dans le cadre d'un regroupement familial.

Elle a été admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 12 février 2008.

Le 18 août 2008, elle déclare que son époux a quitté le domicile conjugal.

En date du 9 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

O L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 19.02.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 03.08.2006 à Emirdag avec [] est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise encore que « Monsieur désire divorcé de son épouse et n'a plus de contact avec elle »

L'intéressée s'est donc avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune entre elle et son époux.

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 avril 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de l'irrecevabilité de la décision entreprise. Elle soutient que la décision entreprise ne répond pas au prescrit de l'article 39/69 de la loi en ce qu'elle ne mentionne pas la référence du dossier de la requérante.

La partie requérante prend un second moyen de la Convention bilatérale entre la Turquie et la Belgique du 16 juillet 1964 en ce que selon cette convention, la requérante peut venir rejoindre son époux en Belgique et que cette convention ne stipule pas que l'octroi d'un séjour illimité soit soumis à « un contrôle d'existence d'une vie familiale ou conjugale durant trois ans ». Elle soutient que, comme la convention prime la loi du 15 décembre 1980, la requérante a droit à un séjour illimité.

La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que l'enquête de police sur laquelle se base la décision entreprise est datée du 19 février 2009 et que la « circulaire du 21 juin 2007 prévoit que l'enquête de police concernant la vérification de la cohabitation doit être effectuée avant la date d'échéance du CIRE, c'est-à-dire avant le 11 février 2009 ».

Elle soutient que l'enquête est donc tardive et que, de plus, elle a été effectuée au nouveau domicile de l'époux de la requérante qui a quitté le domicile conjugal. Elle rappelle la teneur de l'article 11§2, 4^o de la loi et soulève qu'elle a rejoint son époux le 24 décembre 2006, que la motivation de la décision se « contente de se référer à l'absence d'une vie conjugale tandis que la loi stipule que cette motivation n'est pas suffisante si elle n'est pas complétée par des éléments de fraude ou indiquant une situation de complaisance ». Elle avance qu'elle a été victime de coups et blessures de la part de son époux et que partant, la partie adverse ne pouvait mettre fin à son droit au séjour ne application de la disposition précitée.

4. Discussion.

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 39/69 de la loi se situe dans la section II de la loi et concerne les dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Une simple lecture de cette disposition permet d'apercevoir aisément que cette disposition concerne les mentions que la requête introductive d'instance doit contenir à peine de nullité. Il peut être raisonnablement soutenu ces mentions ne concernent nullement les décisions rendues par l'Office des étrangers.

Partant, le Conseil considère que le moyen n'est pas sérieux.

Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état de la violation de la « Convention bilatérale entre la Turquie et la Belgique du 16 juillet 1964 » sans faire mention des dispositions de ladite convention qu'elle estime violées. Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de

pallier cette carence et rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

A titre liminaire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie adverse aurait violé l'obligation formelle qui lui incombe. Il ressort en effet de la lecture de la requête introductive d'instance que la partie requérante a parfaitement compris les motifs soutenant la décision qu'elle conteste.

En outre, le Conseil rappelle la teneur de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...]

Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le Conseil relève que la date à prendre en considération afin de respecter le prescrit légal est celle de la délivrance du titre de séjour et non, comme le prétend erronément la partie requérante en termes de requête, celle de l'arrivée de l'étranger en Belgique. En l'espèce, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour en date du 12 février 2008. La décision querellée a été prise en date du 9 mars 2009, soit bien antérieurement à l'écoulement du délai de deux ans mentionné par l'article 11§2 de la loi. Il ne peut donc être raisonnablement soutenu que l'enquête de police effectuée soit, en l'espèce, « tardive ».

Partant, le Conseil que le moyen n'est, sur ce point, pas fondé.

Quant à la circulaire du 21 juin 2007 que la requérante cite à l'appui de son moyen, outre le fait que celle-ci n'en donne pas l'intitulé, même partiel, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de préciser quelles dispositions de cette circulaire elle estime violées.

En application de la jurisprudence rappelée *supra*, le Conseil considère donc que cette allégation ne peut correspondre à la définition jurisprudentielle du « moyen de droit ».

Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait dû bénéficier de l'application de l'article 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des coups et blessures dont elle déclare avoir été victime de la part de son mari, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas estimé utile d'informer la partie adverse de l'existence de ces éléments. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de

l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA